



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.5-A

Date : 4 septembre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : **M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président**  
**M. le Juge Mohamed Shahabuddeen**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M. le Juge Theodor Meron**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **4 septembre 2008**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**BATON HAXHIU**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE À LA RECEVABILITÉ DE L'ACTE D'APPEL DÉPOSÉ  
CONTRE LE JUGEMENT RENDU EN L'ESPÈCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Barbara Goy  
M<sup>me</sup> Laurel Baig

**Le Conseil de Baton Haxhiu :**

M. Christian Kemperdick

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie d'un acte d'appel contre le Jugement, déposé à titre public par Batou Haxhiu le 19 août 2008 (l'« Acte d'appel »)<sup>1</sup>. En réponse à ce document, l'Accusation a déposé, le 25 août 2008, une demande de rejet de l'Acte d'appel (la « Demande »)<sup>2</sup>.

#### A. Rappel de la procédure

2. L'acte d'accusation pour outrage dressé contre Batou Haxhiu a été confirmé le 10 avril 2008<sup>3</sup>. Le 24 juillet 2008, la Chambre de première instance I a déclaré Batou Haxhiu coupable d'outrage au Tribunal international, punissable aux termes des articles 77 A) ii) et 77 G) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), pour avoir sciemment révélé des informations confidentielles relatives à un témoin protégé, en violation d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance. Batou Haxhiu a été condamné à payer une amende de 7 000 euros<sup>4</sup>.

3. Batou Haxhiu a déposé l'Acte d'appel le 19 août 2008. L'Accusation a déposé la Demande le 25 août 2008. Batou Haxhiu a déposé une réponse le 28 août 2008<sup>5</sup> et l'Accusation y a répliqué le 1<sup>er</sup> septembre 2008<sup>6</sup>.

#### B. Arguments

4. Dans son Acte d'appel, Batou Haxhiu soulève trois moyens : l'iniquité du procès<sup>7</sup>, le fait que la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit en concluant qu'il avait divulgué des informations confidentielles<sup>8</sup>, et le caractère disproportionné de l'amende<sup>9</sup>. Il demande l'acquittement ou, à titre subsidiaire, un nouveau procès ou une réduction de l'amende<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> *Public Notice of Appeal Against Judgement*, 19 août 2008.

<sup>2</sup> *Motion to Strike Notice of Appeal*, 25 août 2008.

<sup>3</sup> Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 10 avril 2008.

<sup>4</sup> *Judgement on Allegations of Contempt*, 24 juillet 2008 (« Jugement »).

<sup>5</sup> *Public Reply to Prosecution's Motion to Strike Notice of Appeal*, 28 août 2008 (« Réponse »).

<sup>6</sup> *Reply to Defence Response to Motion to Strike Notice of Appeal*, 1<sup>er</sup> septembre 2008 (« Réplique »).

<sup>7</sup> Acte d'appel, p. 2 et suivantes.

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 7 et suivantes.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 10 et suivantes.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 11.

5. Dans la Demande, l'Accusation prie la Chambre d'appel de rejeter l'Acte d'appel déposé hors délai<sup>11</sup>. Elle invoque l'article 77 J) du Règlement, en application duquel l'acte d'appel contre le Jugement rendu le 24 juillet 2008 devait être déposé dans les quinze jours à compter de cette date, soit le 8 août 2008 au plus tard<sup>12</sup>. L'Accusation fait remarquer qu'il a été déposé le 19 août 2008 sans que Baton Haxhiu ait demandé une prorogation de délai au titre de l'article 127 du Règlement<sup>13</sup>.

6. Baton Haxhiu répond que l'Acte d'appel a été déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'article 108 du Règlement<sup>14</sup>. Il avance que l'article 77 J) du Règlement, qui prévoit un délai de 15 jours, ne s'applique pas dans le cadre de l'appel interjeté contre un jugement, vu qu'il n'y est question que de « décision », et non de « jugement »<sup>15</sup>. Il précise dans ce contexte que cette distinction apparaît non seulement dans le Règlement, mais aussi dans la base de données judiciaire du Tribunal international<sup>16</sup>. Selon lui, il découle de l'article 116 *bis* du Règlement, qui régit la procédure d'appel simplifiée, que c'est l'article 108 du Règlement qui s'applique aux appels interjetés contre les décisions rendues en vertu de l'article 77, puisque l'article 116 *bis* B) précise que les articles 109 et 114 ne trouvent pas d'application pour ce type d'appel<sup>17</sup>. Il avance en outre que la directive pratique applicable<sup>18</sup> ne lui donne pas tort puisqu'au paragraphe 4, il est uniquement question des appels interjetés contre les décisions (et non pas contre les jugements) rendues en application de l'article 77 du Règlement<sup>19</sup>.

7. Si la Chambre d'appel vient à conclure que l'Acte d'appel a été déposé hors délai, Baton Haxhiu lui demande de reconnaître la validité de son dépôt en application de l'article 127 A) ii) du Règlement<sup>20</sup>. Il affirme que des motifs convaincants justifient cette mesure étant donné que les dispositions du Règlement sont ambiguës et peuvent donner lieu à des interprétations différentes<sup>21</sup>.

---

<sup>11</sup> Demande, par. 1 et 3.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 3.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Réponse, p. 2.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 2 et suivantes.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>18</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, 16 septembre 2005 (IT/155/Rev.3) (« Directive pratique »).

<sup>19</sup> Réponse, p. 4 et 5.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 6.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 7.

8. L'Accusation répond que la Chambre d'appel a examiné la question du délai pour le dépôt des actes d'appel contre les jugements rendus dans les procédures d'outrage dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*<sup>22</sup>.

### C. Examen

9. La Chambre d'appel rappelle qu'en vertu de l'article 77 du Règlement et de la jurisprudence qu'il a établie, le Tribunal international a le pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice. Il a compétence, tant *ratione personae* que *ratione materiae*, pour connaître des affaires d'outrage<sup>23</sup>. Baton Haxhiu a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal en application des articles 77 A) ii) et G) du Règlement.

10. L'article 77 J) du Règlement dispose ce qui suit :

Toute décision rendue par une Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel doit être déposé dans les quinze jours du dépôt de la décision contestée.

11. Le paragraphe 4 de la section III de la Directive pratique<sup>24</sup> dispose notamment :

Une partie souhaitant interjeter appel [...] d'une décision rendue par une Chambre de première instance en vertu des articles 11 bis, 77 ou 91 du Règlement dépose un acte d'appel dans les 15 jours de la décision [...]

12. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle que lorsque cette question avait été soulevée dans l'affaire *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, elle avait explicitement rejeté l'argument présenté par l'un des appelants concernant le dépôt du mémoire d'appel, selon lequel la section III de la Directive pratique ne s'appliquait qu'aux décisions interlocutoires, et non aux jugements rendus en application de l'article 77 du Règlement. La Chambre d'appel avait donc conclu que « la section III de la Directive pratique s'appliqu[ait] aux décisions sur le fond rendues en application de [l']article [77] du Règlement<sup>25</sup> ».

13. Le même raisonnement s'applique avec l'article 77 J) du Règlement, qui trouve écho au paragraphe 4 de la Directive pratique. En effet, dans l'affaire *Le Procureur c/ Šešelj*, la

<sup>22</sup> Réplique, par. 1 et 2.

<sup>23</sup> Voir *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R-77-A, Arrêt, 17 mars 2007, par. 34 et autres références.

<sup>24</sup> Voir *supra*, note de bas de page 18.

<sup>25</sup> *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 14.

Chambre d'appel a déclaré que « l'article 77 J) du Règlement [devait] être interprété comme n'ouvrant une voie de recours que contre les décisions *statuant* sur une affaire d'outrage<sup>26</sup> ».

14. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'Acte d'appel a été déposé hors délai. Cela étant, l'Accusé a demandé à la Chambre d'appel de reconnaître la validité de son dépôt en application des articles 127 A) ii) et 127 B) du Règlement. Il reconnaît cependant que « le fait que le conseil connaisse mal les procédures de la Chambre d'appel ne constitue pas un motif convaincant justifiant une prorogation de délai<sup>27</sup> ». En effet, la Chambre d'appel rappelle que « les conseils qui exercent en appel doivent connaître la procédure prévue à ce stade<sup>28</sup> ».

15. Par ailleurs, Baton Haxhiu fait valoir qu'il existe des motifs convaincants puisque, selon lui, le Règlement est ambigu s'agissant des délais applicables dans le cadre des procédures d'outrage et qu'« aucune décision n'a été rendue sur la question de savoir quels délais s'appliquent aux appels interjetés dans les procédures d'outrage<sup>29</sup> ». La Chambre d'appel rejette cet argument. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a, dans une précédente affaire d'outrage, explicitement dit que les délais fixés à la section III de la Directive pratique, et par conséquent à l'article 77 J) du Règlement, s'appliquaient aux décisions de fond rendues en application de l'article 77, à savoir les décisions relatives aux affaires d'outrage<sup>30</sup>. Compte tenu du nombre limité d'arrêts rendus dans ce type d'affaires au Tribunal international, les conseils sont supposés connaître la jurisprudence en la matière. Par conséquent, aucun motif valable n'a été présenté pour permettre à la Chambre d'appel de reconnaître la validité du dépôt de l'Acte d'appel.

16. La Chambre d'appel rappelle à nouveau qu'il faut respecter les délais fixés par le Règlement. La finalité est une composante importante de tout procès pénal. Les parties ne peuvent obtenir la réouverture du procès quand bon leur semble. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'Accusation dans sa totalité et conclu ce qui suit :

<sup>26</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR77.1, Décision relative à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la décision de la Chambre de première instance du 19 juillet 2007, 14 décembre 2007, p. 3 et autres références [non souligné dans l'original].

<sup>27</sup> Réponse, p. 7.

<sup>28</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Décision relative à la requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005, p. 2.

<sup>29</sup> Réponse, p. 7.

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 14.

La Chambre d'appel relève que les délais réglementaires prescrits doivent être respectés et qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement du Tribunal et à l'accomplissement de sa mission de rendre la justice. Le non-respect de ces délais, sans aucune raison valable, ne peut être toléré<sup>31</sup>.

**D. Dispositif**

Par ces motifs, la Chambre d'appel

**REJETTE** l'Acte d'appel considéré irrecevable et

**DÉCLARE** l'affaire close.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 septembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Wolfgang Schomburg

**[Sceau du Tribunal international]**

---

<sup>31</sup> *Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, par. 46 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi note de bas de page 54 où, relativement à l'article 127 du Règlement, il est dit que « [l]e fait qu'un acte de procédure accompli après expiration du délai prescrit puisse être considéré comme étant valable illustre le principe suivant : le dépôt dans les délais est la règle, et le dépôt après l'expiration des délais constitue un dépôt hors délais, ce qui n'est pas normalement permis. Toutefois, si le requérant justifie valablement son retard, le Règlement dispose, dans ce cas, qu'en dépit de l'expiration du délai et du dépôt tardif, un acte de procédure peut, par dérogation permise à la règle usuelle, être considéré comme ayant été accompli valablement. Ainsi, le Règlement consolide le principe selon lequel les délais de procédure doivent être respectés. »